

PRÉFET DE LA DRÔME

# LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

## GUIDE PRATIQUE À L'ATTENTION DES MAIRES

# Table des matières

<b>INSTANCES.....</b>	<b>4</b>
CLSPD/CISPD.....	5
CDDF.....	7
<b>OUTILS.....</b>	<b>10</b>
<b>OUTILS TOUCHANT À L'ORDRE PUBLIC.....</b>	<b>11</b>
LE RAPPEL À L'ORDRE.....	12
LA TRANSACTION.....	14
LA POLICE MUNICIPALE.....	16
LA VIDÉOPROTECTION.....	19
LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....	23
LA PARTICIPATION CITOYENNE.....	26
<b>OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL.....</b>	<b>27</b>
LA MÉDIATION SOCIÉTALE.....	28
LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE.....	30
L'ACCOMPAGNEMENT PARENTAL.....	32
LA SAISINE DES AUTORITÉS PARTENAIRES.....	34
<b>PRÉSENTATION D'UN DES LEVIERS</b>	
<b>FINANCIERS : LE FIPD.....</b>	<b>36</b>
<b>Pour en savoir plus.....</b>	<b>38</b>

**Au plan local, la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a consacré la place centrale des maires dans le pilotage de la politique de prévention de la délinquance et a mis à leur disposition un certain nombre d'outils.**

**Le maire est responsable de l'animation, sur le territoire de sa commune, de la politique de prévention de la délinquance et de la coordination de sa mise en oeuvre.**

**Résolument simplifié, ce guide se veut pratique et revient sur les principales instances et des outils à disposition des maires et de leurs équipes. Il ne saurait être exhaustif et pourrait être amené à connaître des évolutions dans le temps.**

**Bonne lecture !**

# INSTANCES

**Le maire ne peut ni ne doit agir seul. La politique de prévention de la délinquance se construit dans le cadre d'un réseau de confiance constitué de l'ensemble des partenaires publics et privés.**

# CLSPD/CISPD

## (Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance /Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance)

- **Fonction**

Comme le prévoit la loi du 5 mars 2007, le CLSPD (ou le CISPD) est l'instance de pilotage local de la prévention de la délinquance : il adapte le plan départemental aux spécificités de son territoire et arrête les plans d'actions.

**!/ Sa création est obligatoire dans les communes de plus de 10.000 habitants et dans celles comprenant au moins un quartier relevant de la politique de la ville.**

- **Textes applicables**

Articles L132-4 et suivants et D 132-7 et suivants du code de la sécurité intérieure

- **Composition**

**Présidé par le maire**, il se compose de membres de droit que sont le préfet, le procureur de la République ainsi qu'un représentant du conseil Départemental. Il réunit également l'ensemble des institutions et organismes publics ou privés concernés par cette problématique (services de l'État, élus, associations, acteurs de la prévention, de l'action sociale, bailleurs sociaux...).

- **Objectifs**

- aider les élus dans l'élaboration de l'action collective pour une meilleure sécurité ;
- améliorer l'information spontanée et régulière des maires par les services de l'État sur les actes de délinquance commis sur leurs communes ;
- simplifier le nombre et la nature des structures pour traiter de la prévention de la délinquance.

- **Vocations principales**

- ▶ **en matière de sécurité** : ils doivent devenir le lieu habituel et naturel de la réflexion et de la concertation sur les priorités de la lutte contre la délinquance autour desquelles doivent se mobiliser tous les partenaires publics et privés concernés en favorisant l'échange d'informations.

- ▶ **en matière de prévention de la délinquance**: ils ont pour mission de répertorier les actions de prévention existantes et de définir des actions et objectifs coordonnés dont ils doivent suivre l'exécution.

**Le CLSPD est :**

- un lieu actif du partenariat
- un lieu d'écoute et d'information réciproque
- un lieu d'échange et de diagnostic
- un lieu de programmation et d'action
- un lieu de suivi et d'évaluation

- **Pour aller plus loin**

- **guide pratique « le maire et la prévention de la délinquance »**

<https://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Outils-et-initiatives/Les-outils-du-Maire/Le-maire-et-la-prevention-de-la-delinquance>

- **l'échange d'information**

<https://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Outils-et-initiatives/Les-outils-du-Maire/L-echange-d-informations>

- **le règlement intérieur**

<https://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Outils-et-initiatives/Les-outils-du-Maire/Le-reglement-interieur-du-CLSPD>

- **Focus sur le département de la Drôme** : cf annexe 1

# CDDF

## (Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles)

- **Texte applicable**

Article L141-1 du code de l'action sociale et des familles

- **Fonction**

Issu de la loi du 5 mars 2007, le CDDF est l'**instance d'aide à la parentalité fondé sur l'action sociale et éducative.**

**/\ Sa création est obligatoire dans les communes de plus de 50 000 habitants.**

- **Composition**

**Piloté par le maire**, le CDDF permet de réunir, à l'initiative de celui-ci, des représentants de l'État désignés par le préfet, des représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

- **Objectifs**

- aider les familles en difficulté dans l'exercice de l'autorité parentale ;
- créer un cadre de dialogue chargé d'écouter et de proposer des mesures d'accompagnement des familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.

- **Vocations principales**

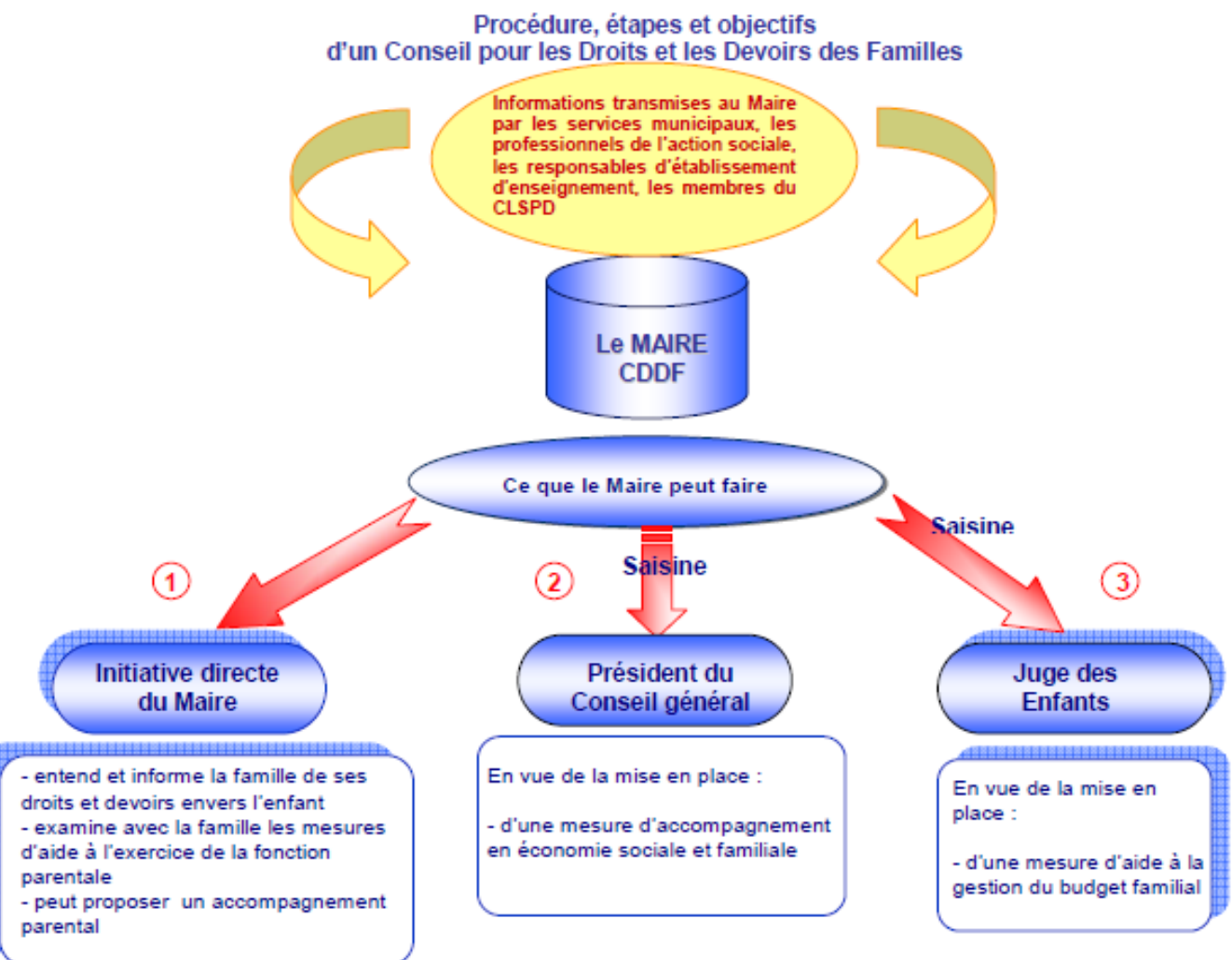
- soutenir les parents dans l'exercice de l'autorité parentale ;
- prévenir et lutter contre l'absentéisme scolaire, le décrochage scolaire ou social ;
- intervenir le plus en amont possible pour empêcher les situations préoccupantes de s'aggraver et ainsi protéger les mineurs susceptibles de se retrouver en danger.

• **Fonctionnement**

Le Conseil des Droits et Devoirs des Familles peut être saisi chaque fois que le comportement d'un mineur entraîne des troubles à l'ordre, à la tranquillité ou à la sécurité publiques. Après avoir entendu les familles, le CDDF accompagne et soutient les parents en proposant un éventail de mesures adaptées à la situation. L'audition des parents et des mineurs concernés est essentielle à la compréhension de la problématique familiale. Dans ce cadre, le conseil informe la famille de ses droits et devoirs envers l'enfant et adresse des recommandations. Les différentes mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale peuvent également être examinées.

A la suite de cette audition, le maire peut notamment :

- proposer un accompagnement parental ;
- décider d'une saisine des autorités partenaires (président du conseil Départemental ou juge des enfants).





**Le CDDF est :**

- une instance consultative**
- une instance d'écoute**
- une instance de dialogue et de concertation**
- une instance d'accompagnement**
- une instance de proximité**

➤ ***Pour aller plus loin***

- ***guide d'installation du CDDF***

**<https://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Outils-et-initiatives/Les-outils-du-Maire/Le-guide-d-installation-du-CDDF>**

# OUTILS

**En matière de prévention de la délinquance et de tranquillité publique, le maire joue un rôle pivot. En ce domaine, il dispose d'outils adaptés.**

# **OUTILS TOUCHANT À L'ORDRE PUBLIC**

# LE RAPPEL À L'ORDRE

- **Texte applicable**

Articles L132-7 du code de la sécurité intérieure

- **Définition**

Le maire peut procéder verbalement à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne, auteure de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre. Il s'agit d'anticiper l'évolution d'un comportement délinquant.

**/\ Si la personne rappelée à l'ordre est mineure, les parents ou les représentants légaux doivent être présents.**

**/\ Le rappel à l'ordre du maire ne doit pas être confondu avec le rappel à la loi demandé par le procureur de la République et qui peut être réalisé directement par lui ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République (article 41-1 du code procédure pénale).**

- **Champ d'application**

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dans la commune.

A ce titre peuvent être visés selon l'appréciation du procureur de la République :

- les conflits de voisinage,
- l'absentéisme scolaire,
- la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives,
- certaines atteintes légères à la propriété publique,
- les incivilités commises par des mineurs,
- les incidents aux abords des établissements scolaires,
- certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance,
- certaines nuisances sonores,
- certains écarts de langage.

- **Cas d'exclusion**

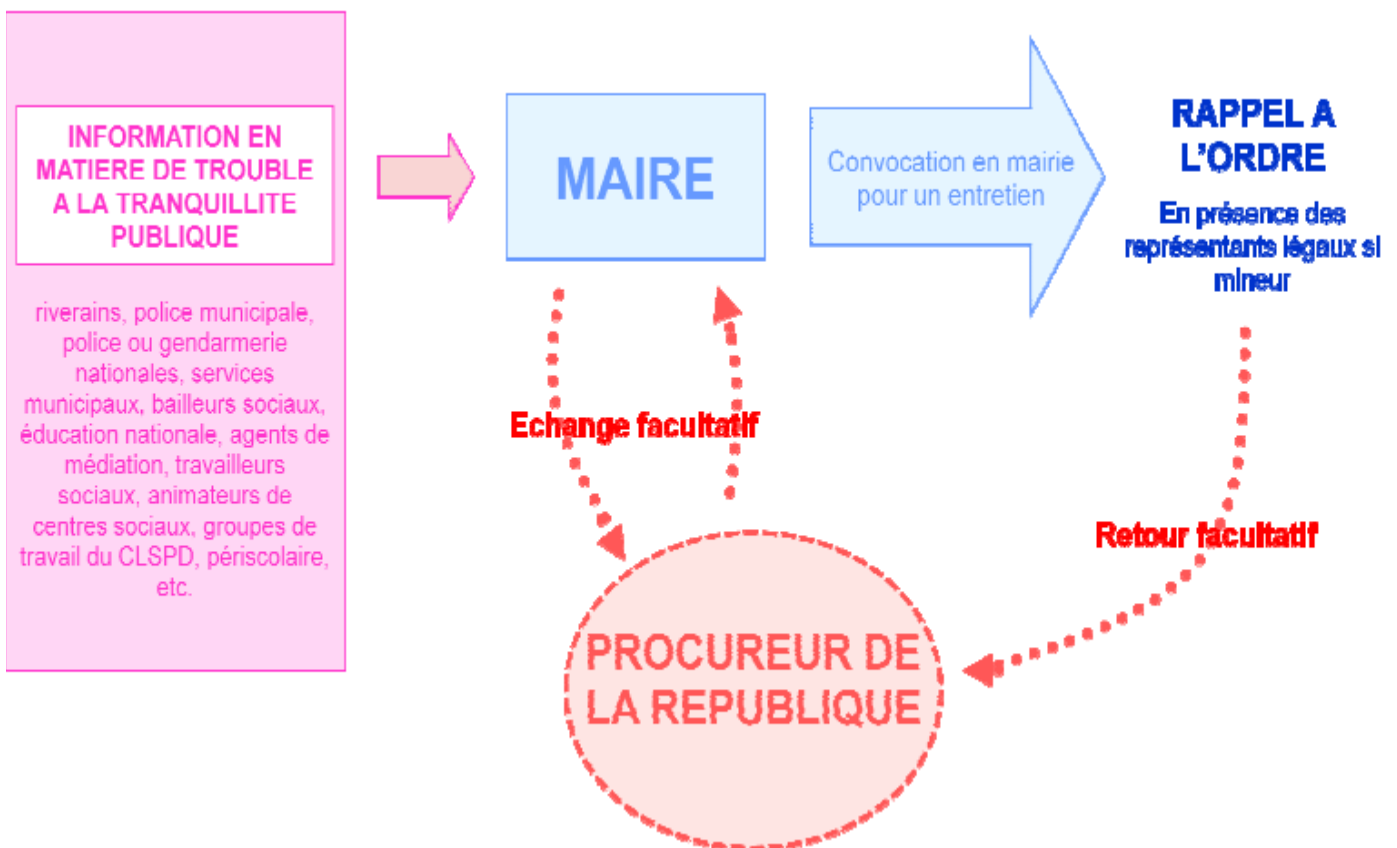
Le rappel à l'ordre doit en toutes hypothèses être exclu :

- s'agissant de faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits ;
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade territoriale de gendarmerie ;
- lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

- **Relation avec l'autorité judiciaire**

La pratique consiste en la signature d'un protocole entre le maire et le procureur de la République du tribunal de grande instance du ressort.

- **Procédure**



- **Pour aller plus loin**

- **procédure du rappel à l'ordre**

<https://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Outils-et-initiatives/Les-outils-du-Maire/La-procedure-du-rappel-a-l-ordre>

# LA TRANSACTION

- **Textes applicables**

Articles 44-1 et R15-33-61 et suivants du code de procédure pénale

- **Avantages**

- favoriser le partenariat avec l'autorité judiciaire et l'investissement du maire en faveur de la résorption de l'insécurité de proximité ;
- se révéler plus utile à la commune que le paiement d'une amende ;
- permettre une indemnisation rapide de la commune.

- **Champ d'application**

- **uniquement pour des faits contraventionnels ayant causé un préjudice à la commune au titre de l'un de ses biens et qui ne nécessite pas d'acte d'enquête.**

Il peut s'agir :

- de destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune (art. R 635-1 du code pénal, contravention de 5ème classe) ;
- de l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets (art. R 632-1 du code pénal, contravention de 2ème classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal ;
- de l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule (art. R 635-8 du code pénal, contravention de 5ème classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal.

**/\ La transaction ne peut être prononcée qu'à l'égard d'un contrevenant majeur.**

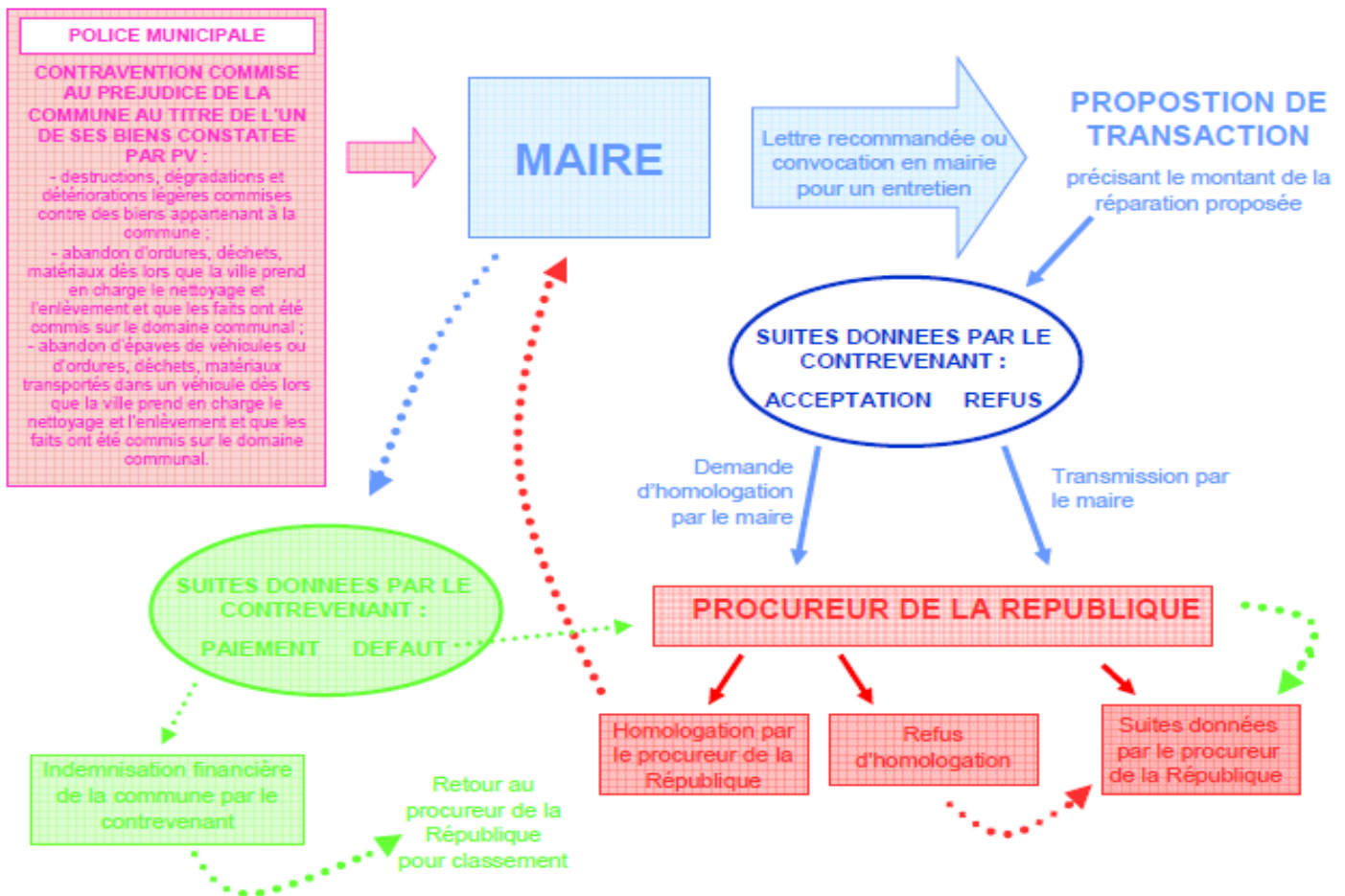
**/\ L'action publique ne doit pas avoir été mise en mouvement.**

- **Forme de la transaction**

- soit sous forme d'une indemnisation financière de la commune proportionnée au montant des amendes encourues (1500 euros maximum pour une contravention de 5ème classe et 150 euros pour une contravention de 2ème classe) ;
- soit sous forme d'une activité non rémunérée au profit de la commune (ne pouvant pas dépasser 30 heures).

- **Procédure**

- **Conditions** : elle doit être **acceptée par le contrevenant et homologuée par la justice**



- **Pour aller plus loin**

- **procédure de la transaction**

<https://www.interieur.gouv.fr/content/download/78908/580523/file/guide-transaction-01.pdf>

# LA POLICE MUNICIPALE

- **Textes applicables**

Articles L511-1 et suivants, R511-1 suivants du code de la sécurité intérieure

- **Champ d'application**

La doctrine d'emploi du service de police municipale relève du maire.

- **Place de la police dans le maillage des acteurs de la sécurité publique**

► **établissement de conventions de coordination entre les forces de sécurité de l'État (police et gendarmerie nationales) et le service de police municipale (de type communal ou intercommunal)**

→ une convention de coordination doit être signée entre le maire et le représentant de l'État dans le département, après avis du procureur de la République, dès lors que les agents d'un service de police municipale travaillent après 23h, disposent d'une autorisation de port d'arme ou sont au nombre minimum de 5.

→ **Objectif** : préciser la nature et les lieux d'interventions des agents de police municipale, déterminer les modalités de coordination de ces interventions avec les forces de sécurité de l'État et préciser les modalités d'information entre le responsable de ces dernières et le responsable de police municipale

→ **Préalable** : établissement d'un diagnostic local de sécurité et d'un dispositif d'évaluation, via, le cas échéant, le CLSPD

→ **Durée** : renouvelable tous les trois ans sur **reconduction expresse** (soit par un avenant de reconduction, soit par la rédaction d'une nouvelle convention)



- **Compétences de la police municipale en matière de prévention**

Le maire peut utiliser la police municipale à des fins de prévention de la délinquance en lui faisant mener, par exemple, les actions suivantes :

- assurer une présence de voie publique à titre préventif, de jour ou de nuit, ou les deux ;
  - réguler les manifestations publiques ;
  - sécuriser les allées et venues scolaires ;
  - effectuer une surveillance générale des voies publiques avec la mise en oeuvre des moyens de vidéoprotection ;
  - relayer sur le terrain les actions décidées par les CLSPD ou CISPD.
- cf [article L2212-2 du code général des collectivités territoriales](#)

► Ils sont nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, agréés par le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République, puis assermentés ([article L511-2 du code de la sécurité intérieure](#)).

► Les policiers municipaux ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint et agissent sous l'autorité d'un officier de police judiciaire et du procureur de la République ([article 21 2° du code de procédure pénale](#)). La liste des contraventions qu'ils peuvent alors constater par procès-verbaux est fixée par l'[article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale](#).

- **La police intercommunale**

Une organisation intercommunale est possible selon trois modalités différentes prévues par le Code de la sécurité intérieure :

- faculté pour les maires de communes d'une même agglomération d'utiliser en commun pour une durée prédéfinie tout ou partie des moyens et effectifs de police municipale lors d'une manifestation exceptionnelle d'ordre culturel, récréatif ou sportif ([article L. 512-3](#)) ;
- mise en commun d'un ou plusieurs agents de police municipale recrutés par chaque commune d'un ensemble de communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants ([article L. 512-1](#)) ;

– recrutement d’agents de police municipale par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la demande des maires de plusieurs communes appartenant au même EPCI en vue de les mettre à disposition de l’ensemble des communes ([article L. 512-2](#)).

- **L’armement de la police municipale**

La décision d’armer tout ou partie de son service appartient au maire mais nécessite l’autorisation du préfet et la signature d’une convention de coordination entre les forces de sécurité de l’État et le service de police municipale (articles [L. 511-5](#), [R. 511-11](#) et suivants du Code de la sécurité intérieure).

Les agents de police municipale ont accès à une liste d’armes limitativement énumérées relevant des catégories B, C et D.

# LA VIDÉOPROTECTION

- **Textes applicables**

Articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

- **Champ d'application**

- **Sur la voie publique**

Aux fins d'assurer :

- ▶ la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- ▶ la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- ▶ la régulation des flux de transport ;
- ▶ la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- ▶ la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;
- ▶ la prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ;
- ▶ la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- ▶ le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- ▶ la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
- ▶ le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile.

**!/ \** **Aucun plan de l'intérieur des immeubles d'habitation ni de, façon spécifique, celles de leurs entrées, n'est autorisé.**

- **Dans des lieux et établissements ouverts au public** aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou à des actes de terrorisme.

- **A la demande du préfet**

- en vue de prévenir les actes de terrorisme et pour protéger les installations d'importance vitale et les intérêts fondamentaux de la Nation ;
- le conseil municipal doit en délibérer dans les 3 mois ;
- donne lieu à la signature d'une convention entre le préfet et le maire

- **Statut des personnels chargés de visionner les images**

- **Sur la voie publique**: compétence exclusive des agents communaux investis de missions de police administrative (ex : agents de police municipale, garde champêtres)
- **Dans des lieux et établissements ouverts au public** : délégation possible à une personne privée ou publique remplissant certaines conditions d'agrément et/ou d'autorisation

- **Contrôle**

- par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)
- par la commission départementale de vidéoprotection territorialement compétente (au sein de laquelle siège le maire)

→ A la demande d'une de ces commissions ou de sa propre initiative, le représentant de l'Etat dans le département peut fermer pour une durée de trois mois, après mise en demeure non suivie d'effets dans le délai qu'elle fixe, un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vidéoprotection sans autorisation. Lorsque, à l'issue du délai de trois mois, l'établissement n'a pas sollicité la régularisation de son système, l'autorité administrative peut lui enjoindre de démonter ledit système. S'il n'est pas donné suite à cette injonction, une nouvelle mesure de fermeture de trois mois peut être prononcée ([article L253-4 du code de la sécurité intérieure](#)).

- **Procédure**

→ obtention préalable d'une **autorisation préfectorale** nécessitant le dépôt d'un dossier en préfecture ;

Ce dossier se compose :

- d'un rapport de présentation exposant les finalités du projet,
- d'un plan de détail montrant le nombre et l'implantation des caméras,
- d'un plan de masse des lieux décrivant les bâtiments du pétitionnaire,
- d'une attestation de conformité du système de vidéoprotection,
- d'un modèle d'affichette d'information du public comportant un pictogramme représentant une caméra et les mentions réglementaires « articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure » (**sans indication loi ou décret**),
- le formulaire CERFA n° 13806\*03.

**!/ \ A cet effet, vous pouvez utilement faire votre demande en ligne sur la plateforme [www.televideoprotection.interieur.fr](http://www.televideoprotection.interieur.fr)**

→ le préfet se prononce dans un délai de 4 mois maximum après avis de la commission départementale composée de 4 membres et présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Cet avis est consultatif ;

→ le préfet peut également prescrire toutes précautions utiles ;

→ les autorisations sont délivrées pour une durée de **5 ans renouvelables**.

Après la notification de l'autorisation préfectorale, les dossiers éligibles à la subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) font l'objet d'une demande de subvention spécifique.

► [10 recommandations établies par la CNIL et l'AMF :](#)

→ **définir l'objectif recherché** en précisant expressément la finalité poursuivie parmi celles prévues par la loi ;

→ **délimiter les zones placées sous vidéoprotection** en préservant la vie privée ;

→ **désigner un point de contact** en désignant au sein des services municipaux un interlocuteur compétent sur le sujet ;

- **informer le public** en assurant un affichage permanent, clair et visible sous forme de panneaux (comportant le pictogramme d'une caméra et mentionnant les coordonnées du point de contact) soit à l'entrée de la commune, soit à l'entrée des zones concernées ;
- **garantir le droit d'accès** en s'assurant que toute personne puisse avoir accès aux enregistrements qui la concernent ou vérifier qu'ils sont effacés dans les délais prévus dans le respect des droits des tiers ;
- **accueillir les demandes de renseignement et rectifier toute erreur signalée** dans les meilleurs délais ;
- **limiter la conservation des données** en respectant la durée fixée par l'arrêté préfectoral (**délai maximum = 1 mois**) ;
- **identifier les destinataires des images** :
  - en vérifiant les personnels habilités, leur nombre, leur formation et leur connaissance de la réglementation,
  - en se faisant communiquer la liste des agents dûment habilités à être destinataires des images et enregistrements en fonction de l'autorisation préfectorale (police, gendarmerie, douanes, SDIS) ;
- **sécuriser l'accès au système** ;
- **évaluer et contrôler le système**.

**!/ Le 25 mai 2018, le règlement européen n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en application.**

**De nombreuses formalités auprès de la CNIL disparaissent.**

**En contrepartie, la responsabilité des organismes est renforcée. Ils doivent désormais assurer une protection optimale des données à chaque instant et être en mesure de la démontrer en documentant leur conformité.**

**► Pour en savoir plus :** <https://www.cnil.fr/fr/principes-cles/rgpd-se-preparer-en-6-etapes>

# LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les services de la justice recherchent des partenaires locaux pouvant accueillir les condamnés pour l'exécution de leur peine. Il peut notamment s'agir de collectivités territoriales et d'associations locales. Les maires doivent s'inscrire dans cette démarche, notamment dans le cadre du programme de prévention de la délinquance.

- **Les démarches à effectuer en amont pour devenir organisme d'accueil**

- demande d'inscription des travaux proposés sur la liste des TIG au juge de l'application des peines du ressort dans lequel les travaux seront exécutés ;
- décision prise par le juge de l'application des peines après avis du procureur de la République.

- **Définition**

→ Le travail d'intérêt général est un **travail non rémunéré** réalisé par une personne condamnée, majeure ou mineure (16-18 ans).

→ Il peut être prononcé pour les **délits punis d'une peine d'emprisonnement et pour certaines contraventions de cinquième classe, mais également en cas de prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis** (appelé sursis-TIG).

→ Le TIG peut être prononcé par le tribunal correctionnel, le tribunal de police et le tribunal pour enfants.

→ Il doit être réalisé dans une **période maximale de 18 mois** suivant le caractère exécutoire de la condamnation.

→ Il nécessite l'**accord du condamné**.

### **Sa durée varie en fonction de la nature de l'infraction concernée**

20 à 120 heures en cas de contravention

20 à 280 heures en cas de délit.

Il peut être effectué au profit :

- d'une personne morale de droit public, collectivité territoriale, établissement public,
- d'une personne morale de droit privé habilitée chargée d'une mission de service public,
- d'une association habilitée.

Le TIG peut prendre plusieurs formes mais les travaux proposés doivent présenter une utilité pour la société ainsi que des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle pour le condamné.

**À noter** : Le condamné exécutant un TIG est couvert au titre du risque accidentel du travail et maladies professionnelles, et doit être médicalement apte au travail.

#### **• Objectifs**

- ▶ sanctionner le condamné en lui faisant effectuer une activité au profit de la société dans une démarche réparatrice, tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales et matérielles ;
- ▶ favoriser l'insertion sociale notamment des plus jeunes par son caractère formateur (les mineurs de 16 à 18 ans pouvant être condamnés à un TIG) ;
- ▶ impliquer la société civile, directement associée à l'exécution de la peine.

#### **• Interlocuteurs**

- s'il s'agit d'un majeur condamné :

le juge de l'application des peines,

le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.



- s'il s'agit d'un mineur condamné :

le juge des enfants,

le directeur du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) et l'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse.

- **Missions de la structure d'accueil**

- prévoir un personnel d'encadrement,

- placer le condamné au sein d'une équipe volontaire pour l'accueillir ;

- veiller à ce que le nombre d'heures de travail prescrit soit effectué dans le délai imparti ;

- veiller à ce que le travail proposé respecte la réglementation ;

- fournir, à ses frais, l'outillage et la matière d'oeuvre nécessaires à l'accomplissement du travail d'intérêt général;

- informer régulièrement ses interlocuteurs ;

- retourner au juge de l'application des peines, au juge des enfants, au STEMO ou au SPIP à l'issue de l'accomplissement effectif du travail, le formulaire d'horaires signé par le condamné et le responsable de l'organisme, accompagné le cas échéant d'observations.

- **Droits de la structure d'accueil**

- accès au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

- accord nécessaire à l'accueil de la personne ;

- possibilité d'informer ses interlocuteurs de la volonté de mettre fin à la prise en charge de la personne ;

- possibilité de suspendre l'exécution du TIG en cas de danger ou de faute grave du condamné.

- **Pour aller plus loin**

- **guide du travail d'intérêt général** :

- [http://www.justice.gouv.fr/publication/guide\\_tig.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/guide_tig.pdf)

# LA PARTICIPATION CITOYENNE

- **Fondement**

Le dispositif de participation citoyenne n'est pas encadré par une loi ou un décret. Il est seulement issu d'une [circulaire du Ministre de l'Intérieur du 22 juin 2011](#). Avant cette date, le dispositif faisait l'objet d'une expérimentation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 dans plusieurs départements, notamment en Drôme, pour améliorer l'efficacité des forces de l'ordre dans la lutte contre la délinquance d'appropriation.

Jugeant l'expérimentation concluante, le Ministre de l'Intérieur a décidé en 2011 d'étendre la mise en œuvre du dispositif de participation citoyenne à l'ensemble du territoire national.

- **Objectif**

Ce dispositif, fondé sur la solidarité de voisinage, vise à **développer au sein de la population d'un ou plusieurs quartiers des réflexes d'information à destination de la police ou de la gendarmerie.**

- **Formalités**

Pour formaliser le dispositif, **une convention est systématiquement signée par les trois autorités (préfet, maire et forces de l'ordre) et après avis du procureur de la République.**

Le dispositif doit également faire l'objet d'un bilan annuel, transmis au préfet et au procureur de la République.

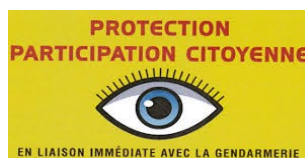
## ► À ne pas confondre...

Parallèlement à la participation citoyenne, un dispositif privé appelé « voisins vigilants » a été créé par une SARL basée à Marseille, en vue de proposer, par le biais d'un site internet ([www.voisinsvigilants.org](http://www.voisinsvigilants.org)) à des riverains ou à des municipalités d'adhérer à un dispositif d'entraide entre voisins.

Une confusion a alors été générée et largement répandue entre le dispositif de participation citoyenne, il est vrai régulièrement surnommé « voisins vigilants », et le dispositif proposé par le réseau virtuel « voisins vigilants ».

Une instruction de la Direction Centrale de la Sécurité Publique du 11 mars 2014 a opéré la distinction entre le dispositif de participation citoyenne, encadré par la circulaire du 22 juin 2011, et le dispositif « voisins vigilants » issu d'Internet.

Concrètement, la participation citoyenne est portée par les forces de l'ordre en lien avec la mairie, et donne lieu à la mise en place du panneau suivant :



Pour le dispositif « voisins vigilants », le site [voisinsvigilants.org](http://voisinsvigilants.org) propose aux municipalités et aux particuliers intéressés par le concept de s'inscrire pour créer leur propre communauté. Il donne souvent lieu à la mise à disposition payante de panneaux indicateurs, tels que :



► Bilan en Drôme au 1<sup>er</sup> semestre 2018 : 55 protocoles ont été signés dans le département, représentant 25 communes.

# **OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**

# LA MÉDIATION SOCIÉTALE

- **Objectif**

► **Restaurer le dialogue et mettre fin à la situation d'enlèvement par une meilleure compréhension des besoins et intérêts de chacun.**

- **Origines variées et non exhaustives**

- nuisances (sonores, olfactives, animales...)
- problèmes de mitoyenneté
- conflits entre propriétaires et locataires,
- enfants dérangeants,
- incivilités

...

- **Mode de résolution des conflits**

Ces situations peuvent s'inscrire dans le quotidien et être à l'origine de tensions avec un risque d'ancrage et d'exacerbation.

La médiation s'inscrit comme un mode de résolution des conflits sans passer par une procédure judiciaire.

- **Présentation du processus de médiation via l'association REMAID – service « Médiations »**

→ une personne se présente auprès d'une permanence d'élus, d'un bailleur social, d'un service de police municipale, d'un commissariat de police ou d'une gendarmerie, pour faire état d'un conflit sans pour autant déposer plainte. La personne est dirigée vers cette association.

→ **S'il n'y a pas de procédure pénale en cours**, un binôme de médiateurs enclenche le processus de médiation en invitant séparément les personnes concernées à des entretiens individuels dans un lieu neutre et de proximité. Ces entretiens sont confidentiels. La présence d'un avocat aux côtés des médiés est la bienvenue.

→ si chaque partie y consent, une rencontre est organisée. Lors de ce ou de ces rendez-vous, les solutions trouvées sont le fait des intéressés eux-mêmes, avec l'aide du médiateur. Une attestation sera établie faisant état des résultats de la médiation.

**/\ Cette procédure ne peut être engagée si une plainte a été déposée.**

➤ **Pour aller plus loin :**

○ **guide de la médiation sociale :**

<https://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Outils-et-initiatives/Les-outils-du-Maire/Le-guide-d-installation-du-CDDF>

○ **intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie :**

<https://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Outils-et-initiatives/Les-guides-pratiques/Les-ISCG>

# LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

- **Objectif**

► **Suivi individualisé en direction des jeunes les plus exposés à la délinquance visant à permettre à des jeunes en voie de marginalisation de rompre avec l'isolement et de restaurer le lien social (prioritairement les 12-25 ans).**

- **Compétence**

Article [L 121-2 du code de l'action sociale et des familles](#)

La prévention spécialisée relève des missions de l'aide sociale à l'enfance placée sous la responsabilité des conseils départementaux qui en assurent principalement le financement.

- **Fondements**

Concrètement, les éducateurs de prévention, généralement des éducateurs spécialisés, vont au-devant des jeunes dans leurs lieux de rencontre, principalement dans la rue. Ils sont, de ce fait, régulièrement appelés « éducateurs de rue ».

La mise en place de leurs actions s'appuie sur plusieurs principes fondateurs :

- l'absence de mandat nominatif ;
- la libre adhésion des jeunes ;
- le respect de l'anonymat ;
- la non-institutionnalisation des activités ;
- le travail en équipe pluridisciplinaire et le partenariat.

- **Mise en place et renforcement du partenariat entre les équipes de prévention de la délinquance**

→ via des instances tel que le CLSPD

➤ ***Pour aller plus loin :***

- <https://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Outils-et-initiatives/Les-guides-pratiques/Prevention-specialisee>
- <https://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Strategie-nationale/Programme-d-actions-a-l-intention-des-jeunes-exposes-a-la-delinquance/Prevention-specialisee>



# L'ACCOMPAGNEMENT PARENTAL

- **Objectif**

→ L'accompagnement parental consiste en un « **suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative** ».

- **Compétence**

Article L.141-2 du Code de l'action sociale et des familles

→ Cette mesure peut être mise en place **sur proposition du maire** lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur.

- **Conditions**

→ **absence de mesure d'assistance éducative** ordonnée dans les conditions fixées à l'article 375 du code civil ;

→ **accord de la famille.**

- **Processus**

→ Décision de « premier niveau » du maire, prise après consultation du CDDF, elle est destinée à venir en aide aux familles connaissant des difficultés dans l'éducation de leurs enfants, pouvant prendre la forme d'un suivi social et d'une rencontre avec une conseillère familiale ;

→ Le rôle du CDDF dans le cadre de cet accompagnement consiste à :

- vérifier que la famille ne fait pas déjà l'objet d'une mesure judiciaire d'assistance éducative ;

- veiller à la mise en place effective de la mesure d'accompagnement décidée ;

- apprécier l'impact de cette mesure et évaluer le niveau d'engagement des familles

- mettre en oeuvre des mesures de soutien spécifiques.

→ Lorsqu'un accompagnement parental est mis en place, le maire **sollicite l'avis du président du conseil Départemental**. Il en **informe l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, le chef d'établissement d'enseignement, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales et le préfet**.

→ Au terme de l'accompagnement, il est délivré aux parents ou au représentant légal du mineur une attestation comportant leur engagement solennel à se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale.

# LA SAISINE DES AUTORITÉS PARTENAIRES

## ► Saisine du Président du Conseil Départemental par le maire dans certains cas sensibles

Lorsque le suivi social ou les informations portées à la connaissance du CDDF font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité et la sécurité publiques, le maire peut saisir le Président du conseil Départemental en vue de la **mise en oeuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) au titre de l'aide sociale à l'enfance**.

L'accompagnement a pour but de comprendre, avec la famille, la nature des difficultés rencontrées sur le plan financier, d'élaborer des priorités budgétaires, d'organiser la gestion du budget, d'anticiper des dépenses imprévues lorsque la nature des revenus de la famille le permet, ou d'intégrer la diminution des ressources suite à un changement de situation. L'AESF permet d'évaluer les conditions matérielles de vie des enfants et de la famille relatives au logement, à l'alimentation, à l'entretien du cadre de vie et de l'hygiène des enfants, à la santé, à la scolarité, aux loisirs.

L'accompagnement peut aussi se traduire par des actions de soutien éducatif à domicile, le placement ou l'accueil provisoire de l'enfant dans des situations de danger éducatif relevant des [articles L.222-1](#) et suivants du code de l'action sociale et des familles. L'ASE est en charge de la protection du mineur qui ne peut être maintenu dans sa famille. Il peut alors être accueilli soit chez une assistante familiale agréée soit dans un établissement d'enfants à caractère social.

## ► Saisine du juge des enfants pour une mesure d'aide à la gestion du budget familial

Lorsque les prestations familiales ne sont pas utilisées par les parents pour les besoins élémentaires de l'enfant (dépenses de santé, de scolarité par exemple), et si l'accompagnement en économie sociale et familiale n'apparaît pas suffisant pour rétablir une gestion autonome des prestations, le maire peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler les difficultés d'une famille ([article 375-9-2 du Code civil](#)). Le dispositif alors mis en place est une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prononcée dans le cadre d'une protection judiciaire de l'enfant.

Dans ce type de circonstances, le juge peut être saisi non seulement par le maire de la commune de résidence de l'allocataire des prestations familiales, mais aussi par l'un des parents (ou représentant légal) de l'enfant, ou par l'allocataire des prestations, ou par le procureur de la République (lui-même saisi par le président du conseil départemental qui lui signale toute situation pour laquelle l'accompagnement en économie sociale et familiale est insuffisant).

# PRÉSENTATION D'UN DES LEVIERS FINANCIERS : LE FIPD

## (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance)

L'article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a créé le FIPD et en a fixé les objectifs et les règles de gouvernance.

► Le FIPD a été créé essentiellement pour deux raisons :

- assurer la visibilité de l'**engagement financier de l'État** spécifiquement en faveur de la prévention de la délinquance ;
- doter les pouvoirs publics d'un **levier financier** leur permettant d'orienter les actions de prévention de la délinquance conduites par les collectivités territoriales et les associations.

**Le Comité interministériel de prévention de la délinquance est chargé de fixer les orientations et de coordonner l'utilisation des crédits de ce fonds.**

**Ces orientations sont fixées chaque année dans une circulaire signée par son secrétaire général et adressée aux préfets.**

**Le maire peut solliciter l'aide de l'État, par le biais du fonds interministériel de prévention de la délinquance, pour contribuer au financement d'actions de prévention de la délinquance.**

- **Pour aller plus loin :** <https://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/FIPD>

### **Pour information**

Les communes qui ont signé un contrat de ville (Valence, Romans-sur-Isère, Montélimar, Pierrelatte, Loriol, Saint-Rambert-d'Albon) peuvent également mobiliser des crédits de la politique de la ville pour soutenir des projets dans le domaine de la délinquance.

# Pour en savoir plus...

► Mise à disposition d'un guide pratique intitulé « La prévention de la récidive » sur la plateforme du Ministère de l'Intérieur - SG-CIPDR

<https://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Outils-et-initiatives/Les-guides-pratiques/Prevention-de-la-recidive>

► Mise à disposition d'un guide intitulé « approche globale de la tranquillité publique » comportant des fiches pratiques sur différentes situations (nuisances sonores, squat de logements, graffitis sur immeuble et sur patrimoine...) sur la plateforme du Ministère de l'Intérieur - SG-CIPDR

<https://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Outils-et-initiatives/Les-guides-pratiques/La-tranquillite-publique>

► Liste de fiches de bonnes pratiques s'inspirant d'expériences locales réussies afin de faciliter la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 sur la plateforme du Ministère de l'Intérieur - SG-CIPDR

<https://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Outils-et-initiatives/Bonnes-pratiques>

► Les services de la préfecture et du procureur de la République restent vos interlocuteurs privilégiés en ce domaine.

# ANNEXE 1

## Situation dans le département de la Drôme

<b>CLSPD et CISPD actifs en 2018</b>
<b>CLSPD Bourg-lès-Valence</b>
<b>CLSPD Bourg-de-Péage</b>
<b>CLSPD Crest</b>
<b>CISPD de Crest-Aouste-sur-Sye</b>
<b>CLSPD Montélimar</b>
<b>CLSPD Pierrelatte</b>
<b>CLSPD Portes-lès-Valence</b>
<b>CLSPD Romans-sur-Isère</b>
<b>CLSPD Saint-Rambert-d'Albon</b>
<b>CLSPD Saint Vallier</b>
<b>CLSPD Valence</b>